



## **TAXE COMMUNALE SUR LES LOGMENTS OU IMMEUBLES NON AFFECTÉS AU LOGMENT RACCORDÉS À L'ÉGOUT OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RACCORDÉS À L'ÉGOUT**

**Le Conseil a décidé :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis le long d'une voie publique pourvue au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

**Article 2** : que la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupant ou pouvant occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>. Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1<sup>er</sup>,
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquaient une activité commerciale, industrielle ou de service dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

**Article 3** : que la taxe n'est pas applicable :

- aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

- aux établissements scolaires de tous réseaux, aux maisons de jeunesse, aux infrastructures d'accueil de la petite enfance et maisons de repos publiques.

**Article 4** : de fixer la taxe comme suit :

- 30,00 € par an et par bien visé à l'article 1<sup>er</sup>, s'il n'est pas un immeuble à appartements,
- 30,00 € par appartements et par an, si le bien visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements.

**Article 5** : que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 6** : que la présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

**Article 7** : qu'à peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez, celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.